

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LILLE METROPOLE - 5910 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 02/07/2024 - 13209 - 2019 B 04230 - 853 870 129 - FLORE PARTICIPATIONS

FLORE PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 10.500.312 euros
Siège social : 182, rue Georges Brassens – 59273 Fretin
853 870 129 RCS Lille Métropole
(la « Société »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE ASSEMBLEE GENERALE
DU 3 MAI 2024**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE 3 MAI A 9 HEURES,
AU SIEGE SOCIAL.

[***]

DEUXIEME RESOLUTION

Annulation des actions propres de la Société par voie de réduction de capital

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial des co-commissaires aux comptes,

Prend acte que la Société détient 27.210 actions ordinaires, 2.721 ADP 1 et 136 ADP 2, soit au global 30.067 actions de la Société comptabilisés en immobilisations financières à hauteur d'un montant total de 81.632 euros répartis comme suit :

- à hauteur de 81.630 euros pour les 27.210 actions ordinaires ;
- à hauteur de 1 € pour les 2.721 ADP 1 ;
- à hauteur de 1 € pour les 136 ADP 2.

Prend acte que les actions susvisées étant possédées par la Société en violation des dispositions légales et réglementaires, ces actions doivent être annulées,

Décide la réalisation d'une réduction de capital pour un montant maximum de 30.067 euros par voie d'annulation des 30.067 actions détenues par la Société,

Prend acte que conformément aux dispositions des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, les créanciers de la Société, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au Greffe du présent procès-verbal, pourront former opposition à la réduction de capital dans un délai de vingt jours à compter du dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétent du présent procès-verbal,

Décide que la réalisation de la réduction de capital objet de la présente résolution est soumise à la condition suspensive sans effet rétroactif de (i) l'absence d'opposition des créanciers formulée conformément à la loi et à la réglementation applicables ou, (ii) en cas d'opposition(s), au rejet de cette(ces) opposition(s) par le Tribunal de commerce ou à l'acceptation des garanties que la Société aura proposées,

Décide que le capital social sera réduit à concurrence de la valeur nominale des actions annulées, soit à hauteur d'un montant de 30.067 euros et que la différence entre la valeur comptable et la valeur nominale des actions annulées, à savoir :

- un montant de 54.420 euros au titre des 27.210 actions ordinaires sera imputé sur le compte « prime d'émission » du bilan, et
- un montant de 2.720 euros au titre des 2.721 ADP 1 sera affecté au compte « prime d'émission » du bilan, et
- un montant de 135 euros au titre des 136 ADP 2 sera affecté au compte « prime d'émission » du bilan.

Constate que le capital social de la Société serait ainsi ramené de 10.500.312 euros à un montant de 10.470.245 euros,

Décide que les actions seront annulées conformément à la loi et aux règlements.

Décide que le Président devra réaliser cette opération de réduction du capital et constater l'annulation des actions dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers ou du rejet des oppositions,

Donne tous pouvoirs au Président aux fins de :

- procéder au dépôt du présent procès-verbal au greffe du Tribunal de commerce de Lille Métropole afin de faire courir le délai d'opposition des créanciers ;
- procéder à toutes formalités légales et réglementaires consécutives à ces résolutions ;
- constater l'expiration du délai d'opposition des créanciers ;
- prendre, en cas d'opposition de créanciers, toute décision utile ;
- exécuter toute décision judiciaire relative à la constitution de garanties ou au remboursement des créances ;
- constater le caractère définitif de cette réduction de capital ;
- imputer le montant total de la valeur des actions, sur le compte « Capital social » à hauteur de la valeur nominale des actions annulées et sur les comptes mentionnés ci-avant à hauteur du solde ;
- constater l'annulation des actions dans les comptes d'associés de la Société et dans le registre des mouvements de titres de la Société ;
- procéder à toutes formalités consécutives à la constatation du caractère définitif de la réduction de capital et à la modification des statuts ; et
- plus généralement, prendre toutes mesures et faire le nécessaire en vue de la réalisation de la réduction de capital ainsi décidée.

Cette résolution est adoptée.

[***]

QUATRIEME RESOLUTION
Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale,


donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire des présentes à l'effet de procéder à toute formalité qu'il y aura lieu.

Cette décision est adoptée.

* *
*


Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par le Président et un associé de la Société.

DocuSigned by:

7D442BA28C0348A...

LE PRESIDENT

Monsieur Eric BOUICHET

DocuSigned by:

E6E841253AD847A...

UN ASSOCIE

FLORE PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 10.500.312 euros
Siège social : 182, rue Georges Brassens – 59273 Fretin
853 870 129 R.C.S. Lille Métropole
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 31 MAI 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE 31 MAI A 16 HEURES,
AU SIEGE SOCIAL,

Monsieur Eric Bouichet, en sa qualité de Président de la Société,

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital,
- Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs pour formalités à accomplir.

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital

Le Président rappelle :

- Que par procès-verbal de l'assemblée générale en date du 3 mai 2024 (l' « **Assemblée** »), les associés de la Société ont décidé aux termes de leur deuxième résolution, de réduire le capital social d'un montant maximum de 30.067 euros par voie d'annulation des 30.067 actions détenues par la Société (à savoir 27.210 actions ordinaires, 2.721 ADP 1 et 136 ADP 2) ;
- Que les associés ont notamment conféré au Président tous pouvoirs aux fins de constater le caractère définitif de ladite réduction de capital et de procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- Que le procès-verbal de l'Assemblée a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Lille Métropole, le 10 mai 2024 et que ce dépôt a fait courir le délai légal d'opposition des créanciers ;
- Qu'à la date de ce jour, soit après l'expiration du délai de vingt jours fixé à l'article R. 225-152 du Code de commerce, aucune opposition de créanciers n'a été signifiée à la Société.

Les 30.067 actions détenues par la Société sont annulées à compter de ce jour.

En conséquence, le Président constate que le capital social est réduit à hauteur de 30.067 € et est ainsi ramené de la somme de 10.500.312 € à 10.470.245 €, divisé en 9.780.062 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de 144.851 ADP 1 d'un (1) euro de valeur nominale chacune, 7.542 ADP 2 d'un (1) euro de valeur nominale chacune et 537.790 ADP F d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

La différence entre la valeur comptable et la valeur nominale des actions annulées, à savoir :

- un montant de 54.420 euros au titre des 27.210 actions ordinaires sera imputé sur le compte « prime d'émission » du bilan, et
- un montant de 2.720 euros au titre des 2.721 ADP 1 sera affecté au compte « prime d'émission » du bilan, et
- un montant de 135 euros au titre des 136 ADP 2 sera affecté au compte « prime d'émission » du bilan.

DEUXIEME DECISION
Modifications corrélatives des statuts

Le Président, en conséquence de la décision qui précède, et conformément aux pouvoirs reçus aux termes de la deuxième résolution de l'assemblée générale en date du 3 mai 2024, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 – APPORTS - Nouveau

Il est rajouté le paragraphe suivant à la fin du dernier paragraphe de l'article 6.

« Aux termes des décisions du Président en date du 31 mai 2024, le capital a été réduit de 30.067 euros pour être porté de 10.500.312 euros à 10.470.245 euros par annulation de 27.210 actions ordinaires, de 2.721 actions de préférence de catégorie 1 et 136 actions de préférence de catégorie 2. »

Le reste dudit article reste inchangé.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL - Nouveau

« Le capital social est fixé à la somme de 10.470.245 euros, divisé en 9.780.062 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de 144.851 actions de préférence de catégorie 1 (les "ADP 1") d'un (1) euro de valeur nominale chacune, 7.542 actions de préférence de catégorie 2 (les "ADP 2") d'un (1) euro de valeur nominale chacune et 537.790 actions de préférence de catégorie F (les "ADP F") d'un (1) euro de valeur nominale chacune. »


TROISIEME DECISION
Pouvoirs pour formalités à accomplir

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, afin d'accomplir toutes formalités légales prescrites par la Loi.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par le Président.

Le Président
Monsieur Eric Bouichet

DocuSigned by:

7D442BA28C0348A...

FLORE PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 10.470.245 euros
Siège social : 182 rue Georges Brassens – 59273 Fretin
853 870 129 R.C.S. Lille

STATUTS

certifiés
conformes

DocuSigned by:

Eric Bouichet

7D442BA28C0348A...

*Statuts mis à jour à la suite des décisions du président
en date du 31 mai 2024*

Certifiés conformes par le Président

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1	FORME	3
ARTICLE 2	DENOMINATION	3
ARTICLE 3	SIEGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 4	OBJET.....	3
ARTICLE 5	DUREE.....	4
ARTICLE 6	APPORTS.....	4
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 9	FORME DES ACTIONS.....	7
ARTICLE 10	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	7
ARTICLE 11	NEGOCIABILITE DES TITRES DE LA SOCIETE	9
ARTICLE 12	PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE	9
ARTICLE 13	PRESIDENT DE LA SOCIETE	11
ARTICLE 14	COMITE DE SUIVI.....	14
ARTICLE 15	POUVOIRS DU COMITE DE SUIVI.....	17
ARTICLE 16	CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS	17
ARTICLE 17	DECISIONS COLLECTIVES	17
ARTICLE 18	ASSEMBLEES SPECIALES	21
ARTICLE 19	INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES.....	21
ARTICLE 20	EXERCICE SOCIAL	22
ARTICLE 21	ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS	22
ARTICLE 22	AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.....	22
ARTICLE 23	COMMISSAIRES AUX COMPTES	23
ARTICLE 24	DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE	23
ARTICLE 25	CONTESTATIONS.....	24

Les termes utilisés dans les présents Statuts et dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification ci-après indiquée en **Annexe 1**.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 **FORME**

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé unique ». L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de Titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions.

ARTICLE 2 **DENOMINATION**

La Société a pour dénomination :

« Flore Participations »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification au SIREN.

ARTICLE 3 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 182 rue Georges Brassens – 59273 Fretin.

Il peut être transféré en tout autre lieu, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Suivi dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Décisions Importantes, par décision collective des Associés ou par décision du Président (qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence). Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée lors des plus prochaines décisions collectives des Associés ou de l'Associé unique.

ARTICLE 4 **OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- directement ou indirectement, l'acquisition, la souscription, la détention, directe ou indirecte, la cession, l'apport et le transfert d'actions et/ou de valeurs mobilières de toutes sociétés ;

- la gestion des dites participations et la définition de la stratégie du Groupe auquel appartient la Société ;
- toutes prestations de services et de conseil en matière commerciale, administrative, de ressources humaines, informatiques, financières, de gestion, de recherches et développement, d'innovation, de management ou de communication, de marketing ou autres, tant au profit et à destination des sociétés et entreprises liées à la Société que de tiers (et en ce compris l'animation du groupe auquel appartient la Société) ;
- les activités de financement de groupe à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- l'administration générale juridique, financière, comptable, fiscale et des ressources humaines au profit des sociétés et entreprises liées à la Société ; et
- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient (notamment financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières) se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 5 DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés à l'unanimité.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 APPORTS

- 6.1** Il a été effectué à la Société, à sa constitution, uniquement un apport en numéraire correspondant au montant nominal d'une (1) action d'un (1) euro de valeur nominale composant le capital initial, soit un (1) euro. Cette action de numéraire a été souscrite et intégralement libérée par FPCI MBO Capital 4 à hauteur d'une (1) action d'un (1) euro de valeur nominale chacune.
- 6.2** Par décisions de l'associé unique et décisions des associés de la Société prises par acte unanime en date du 31 octobre 2019, il a été procédé à :
- (a) des augmentations de capital social en numéraire, d'un montant total de 9.154.784,10 euros (prime incluse), pour porter le capital social de 1 euro à 8.322.532 euros ; et

- (b) des augmentations de capital social par apports en nature, d'un montant total de 364.527,90 euros (prime incluse), pour porter le capital social de 8.322.532 euros à 8.653.921 euros.
- 6.3** Aux termes des décisions du Président en date du 31 octobre 2020, le capital a été augmenté de 36.265 euros pour être porté de 8.653.921 euros à 8.690.186 euros par attribution de 36.265 actions de préférence de catégorie 1, résultant de l'acquisition définitive de 36.265 actions de préférence de catégorie 1 gratuites.
- 6.4** Aux termes des décisions du Président en date du 7 novembre 2020, le capital a été augmenté de 18.280 euros pour être porté de 8.690.186 euros à 8.708.466 euros par attribution de 18.280 actions de préférence de catégorie 1, résultant de l'acquisition définitive de 18.280 actions de préférence de catégorie 1 gratuites.
- 6.5** Aux termes des décisions du Président en date du 30 janvier 2021, le capital a été augmenté de 51.545 euros pour être porté de 8.708.466 euros à 8.760.011 euros par attribution de 51.545 actions de préférence de catégorie 1, résultant de l'acquisition définitive de 51.545 actions de préférence de catégorie 1 gratuites.
- 6.6** Aux termes de l'assemblée générale du 13 juillet 2021, il a été procédé à :
- (a) une augmentation du capital social en numéraire d'un montant nominal total de 913.451 euros par l'émission de 913.451 Actions Ordinaires nouvelles pour porter le capital social de la somme de 8.760.011 euros à la somme de 9.673.462 euros
 - (b) une augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal total de 6.877 euros par l'émission de 6.877 ADP 2 nouvelles pour porter le capital social de la somme de 9.673.462 euros à la somme de 9.680.339 euros
 - (c) une augmentation du capital social de la Société par apport en nature d'un montant de 6.924 euros par émission de 6.924 actions ordinaires pour porter le capital social d'un montant de 9.680.339 euros à 9.687.263 euros.
- 6.7** Aux termes des décisions du Président en date du 13 juillet 2021, il a été procédé à :
- (a) Une augmentation de capital social en numéraire et par compensation de créance liquide, certaine et exigible, d'un montant total de 160.349 euros, pour porter le capital social de 9.687.263 euros à 9.847.612 euros, par attribution de 160.349 Actions Ordinaires ;
 - (b) Une augmentation de capital social en numéraire et par compensation de créance liquide, certaine et exigible, d'un montant total de 801 euros, pour porter le capital social de 9.847.612 euros à 9.848.413 euros, par attribution de 801 ADP 2 ; et
 - (c) Une augmentation de capital social en numéraire, d'un montant total de 537.790 euros, pour porter le capital social de 9.848.413 euros à 10.386.203 euros, par attribution de 537.790 ADP F.

- 6.8** Aux termes des décisions du Président en date du 6 août 2021, le capital a été augmenté de 2.363 euros pour être porté de 10.386.203 euros à 10.388.566 euros par attribution de 2.363 actions de préférence de catégorie 1, résultant de l'acquisition définitive de 2.363 actions de préférence de catégorie 1 gratuites.
- 6.9** Aux termes des décisions du Président en date du 30 avril 2022, le capital a été augmenté de 12.409 euros pour être porté de 10.388.566 euros à 10.400.975 euros par attribution de 12.409 actions de préférence de catégorie 1, résultant de l'acquisition définitive de 12.409 actions de préférence de catégorie 1 gratuites.
- 6.10** Aux termes des décisions du Président en date du 13 juillet 2022, le capital a été augmenté de 90.120 euros pour être porté de 10.400.975 euros à 10.491.095 euros par attribution de 72.627 actions ordinaires gratuites et 17.493 actions de préférence de catégorie 1 gratuites.
- 6.11** Aux termes des décisions du Président du date du 18 mars 2023, le capital a été augmenté de 2.916 euros pour être porté de 10.491.095 euros à 10.494.011 euros par attribution de 2.916 actions de préférence de catégorie 1 gratuites.
- 6.12** Aux termes des décisions du Président du date du 20 avril 2023, le capital a été augmenté de 6.301 euros pour être porté de 10.494.011 euros à 10.500.312 euros par attribution de 6.301 actions de préférence de catégorie 1 gratuites.
- 6.13** Aux termes des décisions du Président en date du 31 mai 2024, le capital a été réduit de 30.067 euros pour être porté de 10.500.312 euros à 10.470.245 euros par annulation de 27.210 actions ordinaires, de 2.721 actions de préférence de catégorie 1 et 136 actions de préférence de catégorie 2.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 10.470.245 euros, divisé en 9.780.062 actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de 144.851 actions de préférence de catégorie 1 (les "ADP 1") d'un (1) euro de valeur nominale chacune, 7.542 actions de préférence de catégorie 2 (les "ADP 2") d'un (1) euro de valeur nominale chacune et 537.790 actions de préférence de catégorie F (les "ADP F") d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 8 **MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

- 8.1** Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président, après autorisation préalable du Comité de Suivi conformément à l'Article 14 et sous réserve des stipulations du Pacte.
- 8.2** Sous réserve des stipulations du Pacte, en cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital social, les Associés bénéficieront par principe d'un droit préférentiel de souscription pour toute Emission de Titres de la Société, étant précisé que toute ADP 1 et toute ADP 2 ne bénéficiera pas de droit préférentiel de souscription.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et la décision d'augmentation du capital

peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues à l'Article 17 et sous réserve des stipulations du Pacte.

8.3 Les Actions nouvelles doivent obligatoirement être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.4 Les nouveaux Associés de la Société devront notamment, préalablement à, et sous réserve de, la décision collective des Associés décidant ladite augmentation de capital, adhérer pleinement au Pacte conformément à ses stipulations, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion automatique, pleine et entière aux présents Statuts de la Société.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Droits et obligations attachés à toutes les Actions

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions d'une catégorie quelconque pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de Titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires de cette catégorie.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

L'Associé unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les Actions donnent droit à une fraction des bénéfices et réserves ou de l'actif social, lors d'une distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société du boni de liquidation, déterminée dans les conditions et sous les réserves prévues dans les présents Statuts (en ce compris ses annexes) étant précisé que conformément aux Annexes 2.1 et 2.2 des Statuts, chaque ADP 1 donne uniquement droit au Montant Préférentiel Unitaire ADP 1 Augmenté et chaque ADP 2 donne uniquement droit au Montant Préférentiel Unitaire ADP 2 Augmenté.

10.2 Droits de vote

- 10.2.1** Pour toute décision collective des Associés sous quelque forme que ce soit, chaque Action dispose, à compter de son émission, d'un droit de vote.
- 10.2.2** Le nombre total de droits de vote attachés à l'ensemble des Actions sera réparti entre les titulaires d'Actions d'une même catégorie au prorata de leur détention d'Actions de ladite catégorie respective.
- 10.2.3** Le droit de vote attaché à chaque Action appartient au nu-proprétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

10.3 Droits particuliers attachés aux Actions de Préférence

A chaque Actions de Préférence est attaché un droit financier dont les caractéristiques sont décrites en **Annexes 2.1 et 2.2** et **Annexe 3** des présents Statuts.

10.4 Ordre de paiement entre les Actions Ordinaires et les Actions de Préférence

En cas de Sortie, les Associés de la Société conviennent de procéder à une répartition inégale de la Contrepartie Globale résultant de la Sortie.

Cette répartition ne se fera pas au *pro rata* de la participation de chaque Associé dans le capital de la Société sous réserve et dans le respect des règles définies en **Annexe 3**.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES TITRES - PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES

ARTICLE 11 NEGOCIABILITE DES TITRES DE LA SOCIETE

Les Titres de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'émission de Titres de la Société, lesdits Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Titres de la Société demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 PROPRIETE ET TRANSMISSION DES TITRES DE LA SOCIETE

12.1 La propriété des Titres de la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

Le Transfert des Titres de la Société s'opère à l'égard de la Société et des Tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements » et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement signé.

12.2 La tenue des registres des mouvements de Titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président de la Société et le Président du Comité de Suivi, chacun pouvant agir individuellement, qui seront seuls habilités à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres de la Société dans les registres de la Société et les comptes individuels en conformité avec les engagements contenus dans les présents Statuts ainsi que dans le Pacte (y compris en l'absence de production d'ordre de mouvement ou plus généralement, en cas de défaillance d'un titulaire de Titres aux obligations prévues dans le Pacte ou dans toute promesse consentie entre Associés).

12.3 Les Transferts de Titres de la Société sont soumis au respect des stipulations du Pacte (et notamment à l'engagement d'inaliénabilité et au droit de préemption qui y sont prévus). En particulier, le cessionnaire de tout Transfert de Titre(s) de la Société devra, préalablement à la réalisation dudit Transfert, adhérer pleinement au Pacte conformément à ses stipulations, étant précisé que l'acquisition de la qualité d'Associé vaut adhésion

automatique, pleine et entière aux présents Statuts de la Société. Tout Transfert réalisé en violation des stipulations du Pacte, des Statuts et, notamment, de cet Article 12.3 sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

12.4 Droit de Cession Obligatoire

- 12.4.1** Sous réserve des stipulations du Pacte, la réception par l'un des Associés ou titulaires de Titres de la Société d'une Offre d'un Tiers portant sur 100% du capital social et des droits de vote de la Société sur une base diluée, confèrera à l'associé détenant plus de 50% du capital social, à tout moment et nonobstant toute stipulation contraire, le droit d'exiger de tous les autres Associés et détenteurs de Titres de la Société, qui l'acceptent et s'y engagent de manière ferme et irrévocable, qu'ils cèdent la totalité de leurs Titres de la Société dans les mêmes conditions (notamment de prix (sans préjudice des droits attachés à chaque catégorie de Titres et pouvant donner lieu à une répartition inégale des produits de cession entre les différentes catégories de Titres conformément aux présentes) et de garanties dans les conditions prévues à l'article 12.4.4 ci-dessous), et sous les mêmes obligations et selon les mêmes termes que l'associé détenant plus de 50% du capital social r (le "**Droit de Cession Obligatoire**"), à condition que l'associé détenant plus de 50% du capital social ait notifié, aux autres Associés et titulaires de Titres de la Société son intention d'accepter l'Offre et de se prévaloir du Droit de Cession Obligatoire prévu au présent Article.
- 12.4.2** En conséquence, l'exercice par l'associé détenant plus de 50% du capital social de son Droit de Cession Obligatoire en application du présent Article portera notamment engagement inconditionnel et irrévocable des autres Associés et détenteurs de Titres de la Société de céder la totalité de leurs Titres de la Société aux prix, termes et conditions de l'Offre du Tiers cessionnaire et de souscrire à tout accord que l'associé détenant plus de 50% du capital social r a accepté de conclure avec le Tiers cessionnaire. Dans ce cadre, chaque détenteur de Titres de la Société donne par les présentes, dans le cadre d'un mandat d'intérêt commun, mandat ferme et irrévocable à l'associé détenant plus de 50% du capital social et à la Société (chacun pouvant agir individuellement) de le représenter et de signer tout ordre de mouvement, actes de cession, et d'effectuer et signer tout acte en vue de permettre le Transfert de ses Titres en cas de mise en œuvre du Droit de Cession Obligatoire par l'associé détenant plus de 50% du capital social.
- 12.4.3** Sauf accord différent entre les Parties et nonobstant toute stipulation contraire, aucun Transfert de Titres en application du présent Article 12.4 ne pourra être effectué si la contrepartie offerte pour les Titres de la Société n'est pas exclusivement en numéraire et/ou en titres d'une société négociés sur un marché réglementé en France ou à l'étranger et présentant des conditions de liquidité raisonnablement suffisantes.
- 12.4.4** Entre la date de la notification de Transfert mentionnant la décision de l'associé détenant plus de 50% du capital social de se prévaloir du Droit de Cession Obligatoire (conformément à l'Article 12.4.1 ci-dessus) et la date de réalisation du Transfert concerné au profit du Tiers acquéreur, les Titres de la Société seront inaliénables.
- 12.4.5** Les frais liés à la mise en œuvre du Droit de Cession Obligatoire seront supportés par les titulaires de Titres de la Société au prorata des produits de cession à l'occasion du Transfert des Titres de la Société en application du Droit de Cession Obligatoire (étant précisé que dans le cadre d'une Sortie, les apports en nature faits, directement et indirectement au

Cessionnaire seront considérés comme des produits de cession). Les garanties éventuellement consenties au Tiers cessionnaire seront également supportés par les Titulaires de Titres de la Société au prorata des produits de cession (tout apport ou réinvestissement direct ou indirect dans le cadre du Transfert de Titres de la Société étant effectivement considéré comme un produits de cession) à l'occasion du Transfert des Titres de la Société en application du Droit de Cession Obligatoire, étant toutefois précisé qu'aucune solidarité entre les cédants ne sera accordée.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

ARTICLE 13 **PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE**

13.1 **Président**

13.1.1 **Nomination**

Le Président peut être une personne physique ou morale, Associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision des associés de la Société prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17.

13.1.2 **Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation dans les mêmes conditions que celles applicables à sa nomination.

13.1.3 **Pouvoirs**

Le Président assume la direction et l'administration de la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve (i) des Décisions Importantes qui devront recueillir l'accord préalable du Comité de Suivi et (ii) des décisions, pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi, les Statuts ou le Pacte à la compétence de la collectivité des Associés de la Société.

13.1.4 **Rémunération**

Le Président pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions. Sous réserve des stipulations du Pacte, la rémunération du Président (en ce compris toute modification de ladite rémunération, et toute rémunération ou prime exceptionnelles), ses modalités de fixation et ses modalités de règlement seront déterminées par décision du

Comité de Suivi prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 14.6.

En outre, le Président sera remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

La rémunération du Président constitue un contrat de mandat conclue entre la Société et le Président.

13.1.5 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions et sous réserve de l'autorisation de la majorité simple du Comité de Suivi, consentir toute délégation de pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.1.6 Cessation de fonctions

Le Président est révocable *ad nutum*, à tout moment et sans motif par décision du Comité de Suivi, prise à la majorité simple dans les conditions prévues aux présents Statuts. Sans préjudice et sous réserve des stipulations du Pacte, la révocation du Président ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité, sauf si la décision de nomination du Président en a prévu autrement.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Comité de Suivi six (6) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit par décision du Comité de Suivi dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour l'approbation des Décisions Importantes.

En cas de décès ou démission du Président, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

13.1.7 Représentation en matière sociale

Les membres du comité social et économique (ou les délégués du comité d'entreprise) exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Président ou d'un membre délégué par ce dernier.

13.2 Directeur Général

13.3 Nomination

Le Directeur Général peut être une personne physique ou morale, Associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général est nommé par décision des associés de la Société prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 17.

13.4 Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans sa décision de nomination. Son mandat est renouvelable sans limitation dans les mêmes conditions que celles applicables à sa nomination.

13.5 Pouvoirs

Le Directeur Général assume la direction et l'administration de la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve (i) des Décisions Importantes qui devront recueillir l'accord préalable du Comité de Suivi et (ii) des décisions, pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi, les Statuts ou le Pacte à la compétence de la collectivité des Associés de la Société.

13.6 Rémunération

Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions. Sous réserve des stipulations du Pacte, la rémunération du Directeur Général (en ce compris toute modification de ladite rémunération, et toute rémunération ou prime exceptionnelles), ses modalités de fixation et ses modalités de règlement seront déterminées par décision du Comité de Suivi prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'Article 14.6.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

La rémunération du Directeur Général constitue un contrat de mandat conclue entre la Société et le Directeur Général.

13.7 Délégation de pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions et sous réserve de l'autorisation de la majorité simple du Comité de Suivi, consentir toute délégation de pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsque le Directeur Général vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

13.8 Cessation de fonctions

Le Directeur Général est révocable *ad nutum*, à tout moment et sans motif par décision du Comité de Suivi, prise à la majorité simple dans les conditions prévues aux présents Statuts. Sans préjudice et sous réserve des stipulations du Pacte, la révocation du Directeur Général ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité, sauf si la décision de nomination du Directeur Général en a prévu autrement.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Comité de Suivi six (6) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit par décision du Comité de Suivi dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour l'approbation des Décisions Importantes.

En cas de décès ou démission du Directeur Général, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

13.9 Représentation en matière sociale

Les membres du comité social et économique (ou les délégués du comité d'entreprise) exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Directeur Général ou d'un membre délégué par ce dernier.

ARTICLE 14 COMITE DE SUIVI

14.1 Composition du Comité de Suivi et nomination de ses Membres

Le Comité de Suivi de la Société (le « **Comité de Suivi** ») sera composé (α) d'au moins trois (3) membres et d'au plus cinq (5) membres (les « **Membres** ») et (β) d'un ou plusieurs censeurs (les « **Censeurs** ») (qui ne disposent pas de droit de vote et ne seront donc pas pris en compte pour le calcul des majorités et du quorum), nommés par la collectivité des Associés dans le respect des stipulations du Pacte,.

Les Membres pourront être soit des personnes morales, soit des personnes physiques.

Sous réserve des stipulations du Pacte, la durée du mandat des Membres et des Censeurs est fixée pour une durée indéterminée sauf indication contraire dans leur décision de nomination.

14.2 Président du Comité de Suivi

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Comité de Suivi sera présidé par un président du Comité de Suivi (le « **Président du Comité de Suivi** ») qui sera nommé par décision du Comité de Suivi, et pour une durée ne pouvant excéder celle de son mandat de Membre, ladite décision étant prise à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés à la réunion du Comité de Suivi où le quorum est atteint.

14.3 Censeurs

Les Censeurs pourront assister à toutes les réunions du Comité de Suivi sans voix délibérative et recevront l'ensemble des documents et informations communiqués aux Membres. Les convocations aux réunions du Comité de Suivi seront adressées aux Censeurs en même temps et selon les mêmes modalités que celles des Membres du Comité de Suivi, accompagnées des mêmes documents et informations.

14.4 Rémunération

Sous réserve des stipulations du Pacte, les Membres et les Censeurs ne seront pas

rémunérés et n'auront droit à aucun jeton de présence pour l'exercice de leurs fonctions de Membre ou de Censeur, selon le cas (à l'exception toutefois du membre indépendant qui pourra être rémunéré, sur décision du Comité de Suivi, par le paiement de jetons de présence), mais auront le droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans leurs fonctions de Membre ou Censeur, sur présentation des justificatifs.

14.5 Réunions du Comité de Suivi

Le Comité de Suivi se réunira au moins une (1) fois par trimestre et, en tout état de cause, aussi souvent que l'intérêt de la Société ou de ses Filiales l'exige, sur convocation du Président de la Société (ou de l'une des Filiales), du Président du Comité de Suivi ou de l'un de ses Membres. La convocation des réunions du Comité de Suivi peut être faite par tous moyens écrits (y compris par courriel), moyennant le respect d'un préavis de cinq (5) Jours (sauf accord unanime des Membres pour une convocation à plus bref, voire sans, délai, conformément aux stipulations du Pacte). La convocation doit mentionner l'ordre du jour de la réunion (défini par l'auteur de la convocation) et être accompagnée de tous documents et informations raisonnables devant être discutés ou examinés lors de ladite réunion. Chacun des points de cet ordre du jour fera l'objet d'une délibération en Comité de Suivi. Les membres du Comité de Suivi se concerteront à l'avance pour arrêter à l'avance un calendrier annuel de réunions.

Les réunions du Comité de Suivi se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation qui peut être soit le siège social de la Société soit tout autre lieu. Elles peuvent également se tenir exclusivement ou parallèlement par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence ou tout autre moyen permettant l'identification des participants, étant précisé que les Membres présents par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou autre seront alors réputés présents pour les besoins du quorum prévu à l'Article 14.6 ci-après. Dans l'hypothèse où un Membre demande à ce que la réunion se tienne parallèlement par voie de conférence téléphonique, il sera alors impératif de permettre la participation à ladite réunion par ce biais.

Les réunions du Comité de Suivi sont présidées par le Président du Comité de Suivi ou à défaut par le Membre qu'il aura désigné à cette fin. En l'absence du Président du Comité de Suivi et s'il n'a pas désigné de Membre à cette fin, le Comité de Suivi élit un président de séance à la majorité des voix des Membres présents ou représentés à une réunion à laquelle le quorum est atteint.

Un Membre peut donner un pouvoir de représentation à une réunion du Comité de Suivi à un autre Membre (ou s'agissant d'un Membre personne morale, à ses mandataires sociaux ou salariés), lequel doit justifier de son mandat, un Membre ne pouvant toutefois représenter plus de deux autres Membres. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel.

Le Comité de Suivi ne pourra délibérer que sur un point figurant à l'ordre du jour, sauf dans les cas où (i) tous les Membres sont présents ou représentés et (ii) il serait décidé à l'unanimité des Membres d'ajouter en séance un point à l'ordre du jour.

Sans préjudice de ce qui précède, chaque Membre aura la faculté d'inscrire à l'ordre du jour les questions qu'il souhaite voir débattre en Comité de Suivi, en adressant la demande préalable au Président du Comité de Suivi qui s'y oblige au moins deux (2) Jours avant la

date de réunion.

Sous réserve des stipulations du pacte, les décisions du Comité de Suivi sont constatées dans des procès-verbaux, établis sous le contrôle du Président du Comité de Suivi ou du président de séance, le cas échéant. Ces procès-verbaux du Comité de Suivi sont signés par au moins deux (2) Membres.

14.6 Règles de quorum, majorité et droits de vote

Sous réserve des stipulations du Pacte, le Comité de Suivi ne délibèrera valablement que si des Membres représentant la majorité des droits de vote sont présents ou représentés.

Sous réserve des stipulations du Pacte, sans préjudice de toute stipulation particulière du Pacte, toutes les décisions du Comité de Suivi seront prises à la majorité simple (50% plus une voix) des voix des Membres présents ou représentés à la réunion du Comité de Suivi respectant les conditions de quorum. Sous réserve des stipulations du Pacte (qui peut prévoir qu'un membre dispose de plus de voix), chaque Membre dispose d'une (1) voix étant précisé que le Président du Comité de Suivi dispose d'une voix prépondérante.

Les Censeurs participeront aux réunions du Comité de Suivi, mais ne disposeront pas de droit de vote.

Tout Membre qui émet un vote d'abstention sur une décision est réputé avoir émis un vote défavorable à l'adoption de ladite décision, en son nom propre et en tant que mandataire, sous réserve de toute autre instruction de vote mentionnée aux termes du pouvoir de représentation.

14.7 Cessation des fonctions d'un Membre du Comité de Suivi ou d'un Censeur

Les fonctions de Membre du Comité de Suivi et de Censeur prennent fin par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration du mandat.

Les Membres du Comité de Suivi et les Censeurs peuvent démissionner à tout moment, sous réserve, s'agissant des Membres, de prévenir le Président de la Société et le Président du Comité de Suivi avec un préavis raisonnable par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, lequel préavis pourra être réduit par décision du Comité de Suivi.

Sous réserve des stipulations du Pacte, (i) les Membres et les Censeurs pourront être révoqués *ad nutum*, à tout moment et sans juste motif par décision collective des Associés statuant à la Majorité Simple (étant précisé que, par exception à ce qui précède, le membre indépendant ne pourra être révoqué que sur décision des Membres prise à la majorité simple conformément à l'Article 14.6) et (ii) la révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

En cas de cessation des fonctions d'un Membre du Comité de Suivi ou d'un Censeur, celui-ci sera remplacé, dans le respect des stipulations du Pacte, par la nomination d'un nouveau Membre ou Censeur, dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que celles qui initialement applicables à la nomination du Membre ou du Censeur remplacé.

La cessation par le Membre de ses fonctions de membres du Comité de Suivi n'aura aucune incidence sur les autres fonctions exercées, le cas échéant, par ladite personne au sein de la Société et de ses filiales (et notamment ses fonctions de Président de la Société ou de Directeur Général de la Société).

ARTICLE 15 **POUVOIRS DU COMITE DE SUIVI**

15.1 Le Comité de Suivi agit comme organe :

- (a) de surveillance de la performance opérationnelle et financière des entités du Groupe ;
- (b) de consultation, à l'initiative du Président ou de tout membre du Comité de Suivi, sur toute question intéressant le Groupe et que ces derniers souhaiteraient lui soumettre ; et
- (c) d'autorisation préalable sur toutes les Décisions Importantes.

15.2 Le Président en sa qualité de Président de la Société et/ou de représentant de la Société agissant, le cas échéant, en qualité de représentant légal ou d'associé de Filiales de la Société ainsi que le Directeur Général et tout autre mandataire social de la Société ou d'une entité du Groupe et la collectivité des Associés de la Société ne pourront prendre aucune des décisions listées en **Annexe 4** (les « **Décisions Importantes** ») concernant tant la Société qu'une ou plusieurs des entités du Groupe, ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions ainsi listées, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité de Suivi dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour l'approbation des Décisions Importantes dans le Pacte.

ARTICLE 16 **CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises à l'autorisation préalable du Comité de Suivi ainsi qu'aux formalités de contrôle prévues par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

TITRE V

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 **DECISIONS COLLECTIVES**

17.1 **Domaine – Majorité requise**

17.1.1 Sans préjudice des autres stipulations des Statuts et du Pacte et notamment de celles requérant l'approbation préalable du Comité de Suivi, les décisions suivantes relèvent de la compétence exclusive de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés :

- (a) modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières ;
- (b) fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- (c) transformation de la Société ;
- (d) prorogation de la durée de la Société ;
- (e) nomination, rémunération et révocation des Membres et des Censeurs et nomination et révocation du Président et du Directeur Général ;
- (f) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (g) approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- (h) modification des Statuts, sous réserve des stipulations de l'Article 3 relativement au transfert de siège social ;
- (i) nomination et renouvellement du (des) commissaire(s) aux comptes de la Société ;
- (j) dissolution de la Société ;
- (k) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation, en ce compris l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ; et
- (l) plus généralement, toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des Associés ou de l'Associé unique conformément à la loi.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve, le cas échéant, de l'approbation préalable du Comité de Suivi pour les Décisions Importantes.

17.1.2 La collectivité des Associés ne statuera valablement que si des Associés représentant au moins la Majorité Simple sont présents ou représentés.

17.1.3 Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Associés seront adoptées à la Majorité Simple (sauf majorité plus forte requise par la loi en vertu d'une disposition impérative à laquelle il ne peut être dérogé, étant précisé, pour éviter tout doute, que dans tous les cas où la loi permet aux Statuts de déroger aux règles de majorité qu'elle fixe, les présents Statuts y dérogent et la décision concernée sera adoptée à la Majorité Simple).

17.1.4 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-9, alinéa 4 du Code de commerce, toute décision collective prise en violation des stipulations qui précèdent pourra être annulée, le droit d'agir en nullité appartenant à tout intéressé.

17.2 Mode de consultation

- (a) La consultation de la collectivité des Associés est décidée à l'initiative du Président, de tout Membre du Comité de Suivi ou d'un ou plusieurs Associés disposant de plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société.

- (b) Les décisions collectives des Associés sont prises soit en réunion, soit par consultation écrite, soit par tout autre moyen que l'auteur de la convocation jugera adéquat (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence). Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte. Pendant la période de liquidation, la collectivité des Associés est consultée à l'initiative du ou des liquidateurs. Pour consulter les Associés, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'elle provoque, le mode de consultation parmi les modes prévus ci-dessus.
- (c) Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, toutes les décisions collectives sont prises par un acte écrit signé par l'Associé unique.

17.3 Droit de participer aux décisions collectives des Associés

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives des Associés, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède (et quand bien même il posséderait uniquement des Actions ne disposant pas de droit de vote), sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'Associé sur un compte d'Associé au jour de la décision collective concernée. Le droit de participer aux décisions collectives des Associés appartient à l'usufruitier et au nu-propiétaire d'Actions démembrées, y compris lorsque le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier ou au nu-propiétaire.

17.4 Réunions d'Associés

- (d) Les réunions d'Associés sont convoquées par tout moyen écrit (notamment par courriel avec accusé de lecture, lettre simple, par voie électronique ou par fax), adressée aux Associés cinq (5) Jours Ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion (ce délai étant porté à quinze (15) Jours Ouvrés si la convocation intervient au mois d'août), étant précisé que ce délai peut être réduit (voir sans délai), si l'ensemble des Associés est présent ou représenté lors de la tenue d'une réunion d'Associés.
- (e) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.
- (f) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.
- (g) Un Associé peut se faire représenter par tout tiers de son choix (en ce compris par tout salarié d'un Associé) muni d'un mandat spécifique en ce sens.
- (h) Les réunions d'Associés sont présidées par le Président. En son absence, les Associés élisent eux-mêmes le président de la réunion.

- (i) Les Associés n'ont pas besoin d'être physiquement présents ou représentés aux réunions et peuvent, si l'auteur de la convocation le prévoit, participer à la réunion par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).
- (j) Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émarginée par les Associés physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion. Tout Associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, devra émarginer la feuille de présence dans les plus brefs délais après la réunion concernée et au plus tard lors de la réunion des Associés suivante. Les pouvoirs (ou leurs copies) donnés à chaque mandataire sont annexés à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la réunion.
- (k) Les Associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les Associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

17.5 Délibérations par consultation écrite

- (a) En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des projets de résolutions, et, lorsque la loi ou les règlements l'exigent, le rapport de l'auteur de la convocation et, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.
- (b) L'auteur de la convocation fixe le délai pendant lequel les Associés pourront retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président et, s'il est différent du Président, avec copie à l'auteur de la convocation. Ce délai ne peut être inférieur à cinq (5) Jours Ouvrés et supérieur à dix (10) Jours Ouvrés, à compter de la date de réception des projets de résolutions.
- (c) Tout Associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera réputé avoir voté contre les résolutions proposées.

17.6 Décisions par acte écrit

Une décision collective peut aussi être prise par acte écrit signé par tous les Associés, étant entendu qu'en cas de détention séparée de la nue-propriété et de l'usufruit, la signature du nu-propriétaire suffira, celle de l'usufruitier n'étant pas requise, sauf lorsque le droit de vote est exercé par l'usufruitier conformément à l'Article 10.2. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport du Président ou autre formalité ne seront requis.

17.7 Procès-verbaux

- (a) Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont tenus au siège social de la Société.
- (b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date et le lieu de délibération, les noms des Associés ayant participé au vote ou à la réunion (avec, le cas échéant, le nom de leur représentant) ainsi que les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats le cas échéant, le texte de résolutions, et, sous chaque

résolution, le sens du vote (adoption, abstention ou rejet). En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des Associés.

- (c) Les procès-verbaux sont signés par le Président et par au moins un Associé (en ce compris l'associé détenant plus de 50% du capital social si celui-ci est présent à la réunion concernée). Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire habilité à cet effet.

ARTICLE 18 ASSEMBLEES SPECIALES

- 18.1** Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Suivi dans les conditions requises pour les Décisions Importantes et conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'Actions de Préférence ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'Actions de Préférence.
- 18.2** Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence de la catégorie concernée.
- 18.3** Sauf stipulation contraire des présents Statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence peut être consultée selon les mêmes formes et délais que ceux applicables à la consultation de la collectivité des associés et prévus par les dispositions de l'Article 17 des présents Statuts qui s'appliquent *mutatis mutandis* à la consultation de ladite assemblée spéciale, étant précisé notamment que toute référence à un Associé ou aux Associés devra alors s'entendre comme une référence à un titulaire d'Actions de Préférence de la catégorie concernée ou aux titulaires d'Actions de Préférence de la catégorie concernée.

Nonobstant ce qui précède, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence peut également être convoquée par un ou plusieurs titulaires d'Actions de Préférence de la catégorie concernée disposant de plus de 50% des droits de vote attachés auxdites Actions de Préférence.

ARTICLE 19 INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision collective doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou du(es) commissaire(s) aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite.

Les Associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports du Président et des rapports du(es) commissaire(s) aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 20 **EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice social durera de la date d'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 21 **ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Suivi dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Décisions Importantes et, le cas échéant, des stipulations du Pacte, le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion et, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'Associé unique ou la collectivité des Associés statue sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 22 **AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

22.1 La part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation revenant à chaque Action est définie à l'Article 10.

22.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable (le cas échéant, après dotation de la réserve légale conformément aux exigences de la Loi), le ou les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Suivi et sous réserve du respect des stipulations de l'Article 10.

Sous réserve de l'approbation préalable du Comité de Suivi dans les conditions de quorum et de majorité prévues par le Pacte et les Statuts, et sous réserve du respect des stipulations de l'Article 10, un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis

en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

22.3 L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués, après approbation préalable du Comité de Suivi dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Décisions Importantes et sous réserve du respect des stipulations de l'Article 10. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision de la collectivité des Associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 23 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés ou l'Associé unique désigne, lorsque cela est requis par la loi, ou peut désigner, dans les autres cas, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment (i) par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social, ou (ii) en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés dans les conditions prévues à l'Article 17.1, après autorisation préalable du Comité de Suivi dans les conditions de quorum et de majorité requises pour l'approbation des Décisions Importantes. La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. Les Associés conviennent expressément qu'ils pourront exclure l'application de l'article L237-14 du Code de commerce et déterminer les modalités de dissolution.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés. Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Sous réserve des droits spécifiques attachés aux Actions de Préférence et des stipulations de l'Article 10, le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés conformément à l'Article 10. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports et dans les proportions prévues à l'Article 10.

ARTICLE 25 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.